

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement de Montargis
Canton de Courtenay
Commune de PERS EN GÂTINAIS

Arrêté n° 2025-17 NUISANCES SONORES

Le Maire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2;
Vu le Code de la santé publique en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-3;
Vu l'Arrêté du 18 mars 2002 soumettant les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores;
Vu l'Arrêté Préfectorale du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage;
Vu la loi du 15 avril 2024 sur les nuisances sonores.

Considérant qu'il appartient au Maire de contrôler les atteintes à la tranquillité publique et notamment les bruits pouvant troubler le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre cette tranquillité.

ARRÊTE

Article 1 :

Par définition, le bruit est un son jugé indésirable en dehors de toute harmonie régulière.

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'un appareil, mais également d'un animal dont elle en a la garde ou la responsabilité. Les véhicules à moteur trop bruyant sont également concernés par le présent arrêté.

Article 2 :

Suite au conseil municipal du 25 avril 2025, face aux manquements récurrents il a été décidé d'encadrer les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers au moyen de machines ou d'outils à moteur thermique ou électrique bruyant pouvant causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, meuleuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive).

Horaires autorisés sur la commune :

- Du lundi au vendredi en jour ouvré : de **08h00 à 12h00** et de **13h30 à 19h30**
- Le samedi : de **09h00 à 12h00** et de **14h30 à 19h00**
- Le dimanche et les jours fériés : de **10h00 à 12h00**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent de la réglementation concernant les professionnels.

Article 3 :

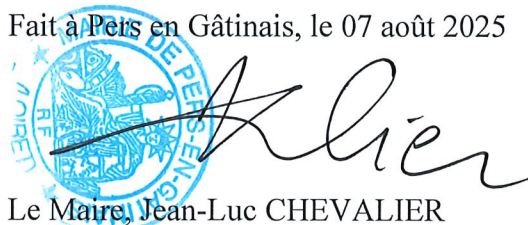
Tout propriétaire d'un animal est responsable de son comportement. Les aboiements incessants d'un chien rentrent dans la catégorie de nuisances sonores et c'est à son propriétaire de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Préfecture du Loiret
- Gendarmerie de Château Renard

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Pers en Gâtinais, le 07 août 2025



Le Maire, Jean-Luc CHEVALIER